

## **Statuts de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne Rhône-Alpes**

---

### **ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE :**

La fédération des entreprises d'insertion Auvergne - Rhône Alpes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, suite à l'adoption des nouveaux statuts de la fédération des entreprises d'insertion, le 3 juillet 2014, de son Assemblée générale du 13 novembre 2014 adoptant son nom et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne - Rhône Alpes du 01/01/2017 a pour objet de :

- ✓ fédérer les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de sa région et celles qui ne disposeraient pas sur leur territoire d'une association régionale membre de la fédération des entreprises d'insertion.
- ✓ Représenter et défendre les EI/ETTI et de promouvoir leur modèle entrepreneurial à l'échelle territoriale auprès des partenaires institutionnels, politiques, sociaux et des entreprises, dans le respect des principes posés par la fédération des entreprises d'insertion.
- ✓ Mettre en œuvre tous moyens pour favoriser la création, le développement et la professionnalisation des EI/ETTI sur son territoire.

La fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône-Alpes peut conclure tout contrat ou convention ou créer tout organisme doté de la personnalité morale en vue de la réalisation de son objet social.

La durée de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne Rhône Alpes est illimitée.

### **ARTICLE 2 : AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la fédération des entreprises d'insertion, à condition qu'elle en fasse la demande et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social est établi à Immeuble WOOPA - 10 avenue des Canuts – 69120 Vaulx en Velin et peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

## ARTICLE 4 – MEMBRES

Les membres de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône-Alpes sont :

1° Les EI/ETI conventionnées par l'Etat, respectant la Charte des entreprises de la fédération des entreprises d'insertion et à jour de leur cotisation fédérale, dénommées « membres entreprises ».

Dans le cas où une seule personne morale possède plusieurs implantations ou secteurs d'activité, chaque unité peut devenir membre, dès lors qu'elle fait l'objet d'une convention avec la DIRECCTE.

2° Les partenaires économiques et/ou sociaux appelés à intervenir en faveur des EI/ETI sur le plan local, ainsi que toute personne physique ou morale reconnue pour leurs expertises ou compétences dans les domaines d'intervention des EI/ETI, à jour de leurs cotisations dénommés « membres associés ».

La qualité de membre comporte de plein droit l'acceptation des obligations résultant de l'application des présents statuts et ceux de la fédération des entreprises d'insertion et des textes et décisions qui en découlent.

## ARTICLE 5 – ADHESION

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un écrit. Elle est soumise au Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres. Ce refus sera motivé par les membres du conseil d'administration de l'association qui s'appuieront sur la charte de la fédération des Entreprises d'insertion pour justifier leur choix.

## ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne - Rhône Alpes se perd (selon les dispositions de l'article 4) :

- ✓ Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ✓ Pour non-paiement de la cotisation suivant la date d'exigibilité,
- ✓ Par exclusion prononcée pour motif grave, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le non-respect de la charte est un motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications écrites.

Elle entraîne l'obligation de démissionner de la fédération des entreprises d'insertion, dans les conditions prévues par l'article 4 de ses statuts.

- ✓ De plein droit par la perte de la qualité de membre de la fédération des entreprises d'insertion conformément à l'article 4 des statuts de cette dernière.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES – RECETTES**

Les ressources – recettes de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne - Rhône Alpes sont constituées par toutes ressources légales ou conventionnelles, et notamment par la part régionale de la cotisation fédérale et par la cotisation régionale des membres.

Chaque membre verse une cotisation régionale annuelle dont le montant est fixé, chaque année pour l'année suivante, sur proposition du conseil d'administration de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône-Alpes.

En tant que membre de la fédération des entreprises d'insertion, la présente association perçoit, par le compte de la fédération des entreprises d'insertion, la cotisation fédérale des membres entreprises. Elle doit reverser en totalité la part nationale et la part mutualisée au siège de la fédération des entreprises d'insertion au plus tard le 31 décembre de la même année, avec un premier versement avant le 30 avril de la même année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès des différents services extérieurs de l'Etat et des services des collectivités territoriales de l'utilisation des fonds provenant de toutes les subventions accordées par ces partenaires au cours de l'exercice écoulé.

Le cas échéant, et si le montant des subventions publique le justifie, un commissaire au compte sera nommé par le conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur ;

## **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION :**

En complément des principes énoncés dans cet article, est voté un règlement intérieur qui organise la gouvernance, la composition et le fonctionnement de ses instances.

### **8.1 le conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, ne peut excéder 30 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale et sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le nombre de membres associés ne peut excéder 25 % du nombre de membres actifs.

Le conseil d'administration invite les salariés permanents à participer à l'élaboration du projet associatif débattu lors de ses rencontres.

### **8.2. Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi du pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

1. Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres
2. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à un de ses membres
3. Il rend compte de la gestion à l'Assemblée Générale des membres
4. Il est le garant de la mise en œuvre des décisions de la fédération des entreprises d'insertion sur son territoire.
5. Il assure la mise en œuvre des missions sociales de la fédération des entreprises d'insertion et le respect de la Charte pour les adhérents de son territoire.

### 8.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par au moins 25 % de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau qui décide des modalités d'application.

Les justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications par le trésorier.

Il désigne parmi ses membres, quatre représentants de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne Rhône Alpes, deux titulaires et deux suppléants, représentant exclusivement cette dernière au Conseil Fédéral. Ces représentants ne peuvent pas être des membres associés.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres en conformité avec les statuts de la fédération des entreprises d'insertion.

Il rend compte de l'ensemble de ses attributions à l'Assemblée Générale annuelle des membres et pour les points 4° et 5° aux instances de la fédération des entreprises d'insertion.

### 8.4 Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé au moins :

- ✓ D'un président
- ✓ D'un trésorier
- ✓ D'un secrétaire

Le bureau est élu pour 2 ans.

## 8.5 – Pouvoirs du président

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice.

Il peut pour acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

### 9.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres « entreprise » doivent être à jour de leur cotisation fédérale et régionale. Les membres associés doivent être à jour de leur cotisation régionale.

### 9.2 – pouvoir

Elle est seule compétente pour contrôler la gestion de l'association

### 9.3 – fonctionnement

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président ou sur demande de 25% de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Le quorum est fixé à 50% des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle décide du montant de la cotisation.

En envoyant un pouvoir blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins 25% des membres, qui statue alors en Assemblée Générale extraordinaire.

Si ces modifications concernant un ou des éléments intrinsèquement liés à la fédération des entreprises d'insertion, les propositions de modifications devront parvenir aux instances fédérales statutairement compétentes dans un délai minimum de deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône- Alpes.

Les instances fédérales de la fédération des entreprises d'insertion devront émettre un avis dans un délai minimum d'un mois sur ces propositions de modifications. La fédération des entreprises d'insertion pourra tirer toutes les conséquences qu'elle estime nécessaires en cas de non-respect de son avis par la fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône-Alpes.

## ARTICLE 11 – DISSOLUTION

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne- Rhône - Alpes et convoquée spécialement à cet effet, doit compter au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer, à la majorité absolue, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de la fédération des entreprises d'insertion Auvergne – Rhône - Alpes, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation de ses biens. Il attribue l'actif net subsistant à une autre association régionale membre ou à la fédération des entreprises d'insertion.

## ARTICLE 12 – SURVEILLANCE

Il sera porté dans les trois mois à la connaissance de la Préfecture du siège social tous les changements survenus dans l'administration

Fait à Vaulx en Velin, le 22/05/2017,

<p>Laurent CARRIER Président</p> 	<p>Christian CHANCEAU Vice Président</p> 
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------